

**ARRETE n° 2017-18 portant interdiction de la
circulation des véhicules sur la rue des Tulipes,
en agglomération de Mesnard la Barotière.**

Le Maire de la commune de MESNARDLA BAROTIERE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant le problème posé par l'étroitesse de la rue des Tulipes,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 16 février 1973 est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue des Tulipes, sauf pour les riverains et les cyclistes.

Article 3 : L'arrêté prendra effet dès la pose des nouveaux panneaux signalant l'interdiction et sa dérogation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – La secrétaire de mairie, le commandant de brigade de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mesnard la Barotière, le 23 mai 2017
Le Maire,



Serge FICHET